

LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE SIégeant au Kigali en vertu de l'APPEL;  
STATUANT EN DERNIER RESORT;

VU les textes légaux relevés dans le jugement entrepris;

VU le Décret du 5 juillet 1948 sur la réorganisation judiciaire au Ruanda-Urundi et spécialement en ses articles 61-66-67-68-78-79;

VU le Code de Procédure Pénale Congolais, rendu exécutoire au Ruanda-Urundi par l'O.R.U. II/82 du 21 juin 1949, spécialement en ses articles 109 à 117;

et le Ministère Public en ses réquisitions faites à l'audience publique du 17 juillet 1960 cinquante deux par Monsieur le ~~X~~ Substitut du Procureur du Roi J. BOURGIGNON;

RECOURT l'appel du Ministère Public - Le dit fondé, en ce qui concerne la repression des faits afférents à la première prévention et les dommages intérêts;

ANULANT quant à ce le jugement entrepris;

Déclare établie la première prévention et condamne le prévenu de ce chef à une peine de 1 an de servitude pénale - prononce le cumul de cette peine avec celle de 3 ans de servitude pénale infligée à bon droit par le premier Juge du chef de la deuxième prévention;- qu'ainsi à raison du cumul le total est de 4 ans de servitude pénale;

Condamne le prévenu à payer au chef GAKOZO 42.000 francs en édictant une contrainte par corps de 6 mois à défaut de s'en acquitter dans le délai légal;

Le condamne en outre aux frais d'appel taxés en totalité à la somme de SOIXANTE QUATRE FRANCS.- Fixe la contrainte par corps à 6 jours en cas de non paiement dans le délai légal;

AINSI jugé et prononcé à Usumura en audience publique du 17 juillet 1960 cinquante deux à laquelle siégeaient Messieurs:

- P. WALHIN Juge-Président,
- DELCOURT & VONHABRAN assessesurs,
- J. BOURGIGNON Ministère Public,
- P. DELFOSSE Greffier assumé

LE GREFFIER ASSUME,

LE JUGE-PRESIDENT,

sé/ P. DELFOSSE

sé/ P. WALHIN

et ordonnons à tous baissiers de ce requis  
de faire le présent jugement à exécution sur  
leurs greffes et aux procureurs près les  
tribunaux de première instance d'y tenir la main;  
les commandants et officiers de la force publique  
de faire tenir la main lorsqu'ils en sont légalement  
chargés et de faire le présent jugement à été  
scellé du sceau du tribunal.

Pour copie conforme  
Le Greffier assumé  
P. DELFOSSE

*[Signature]*



Le Greffier, *[Signature]*

P. DELFOSSE



.../...le Code de Procédure Pénale; le décret du 30 janvier 1940 formant le Code Pénal de la Colonie rendu exécutoire au Rwanda Urundi par ordonnance du 18 mai 1940; le décret du 10 juillet 1948 sur la réorganisation judiciaire au Rwanda Urundi;

## STATUANT CONTRADICTOIREMENT

DECLARE l'infraction telle que libellée à la <sup>1ere</sup> prévention établie dans le chef du prévenu MUNYAKAYANZA et en conséquence le condamne de ce chef à UN AN de servitude pénale;

DECLARE l'infraction telle que libellée à la seconde prévention établie dans le chef du prévenu MUNYAKAYANZA et en conséquence le condamne de ce chef à DEUX ANS ET SIX MOIS de servitude pénale;

PROMONCK le cumul de ces peines soit le condamne à TROIS ANS ET SIX MOIS de servitude pénale;

LE CONDAMNE aux frais de l'instance taxés en totalité à la somme de SEPTANTE SEPT FRANCS, somme réduite d'office à SEPTANTE CINQ FRANCS;

FIXE à SEPT JOURS la durée de la contrainte par corps à subir en cas de non paiement dans le délai légal;

STATUANT d'office sur les intérêts civils de la partie lésée, indigène du Rwanda Urundi:

CONDAMNE MUNYAKAYANZA à payer à titre de dommages intérêts au nommé KIRIMIGEMBE la somme de MILLE DEUX CENT SEPTANTE QUATRE FRANCS;

FIXE à QUATRE MOIS la durée de la contrainte par corps à subir en cas de non paiement dans le délai de SIX MOIS;

AINSI jugé et prononcé à l'audience publique du 29 août 1900 cinquante deux à Vigali à laquelle siégeaient Messieurs:

ANDRE PREUD HOMME,  
CHARLES SACRE,  
VICTOR ROUARD,

JUGE SUPPLEANT,  
OFFICIER DU MINISTERE PUBLIC,  
GREFFIER,

LE GREFFIER,

LE JUGE SUPPLEANT,

V.ROUARD.

A.PREUD HOMME.

## REQUISITION

à fin  
**D'EMPRISONNEMENT**  
 pour la servitude pénale subsidiaire  
 et la contrainte par corps.

Tribunal de RESIDENCE DU RUANDA, SEANT A KIGALI  
 Conseil de guerre

L'Officier du Ministère public près le { Tribunal de Résidence du Ruanda, résidant à Kigali  
 Conseil de guerre de

En vertu des articles 142 et suivants du décret du 11 juillet 1923 :

Requiert le gardien de la prison de Kigali

de maintenir en détention (ou d'incarcérer) le nommé MUNYAKAYANZA, munyarwanda, préqualifié,  
détenu à la prison de Kigali

condamné par jugement du { Tribunal de Résidence du Ruanda, séant à Kigali  
 Conseil de guerre de

du 29 août 1952, devenu irrévocable le 8 septembre 1952

à / de servitude pénale subsidiaire à défaut de

payer l'amende de / (ou) à SEPT JOURS

de contrainte par corps faute de paiement de la somme de SEPTANTE CINQ FRANCS

montant des frais du procès (ou) à 1 ~~1.479 fr~~ 9 Mois de contrainte par

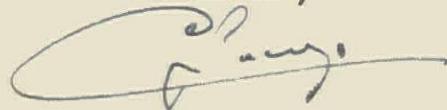
corps faute de verser la somme de 1 1.479 fr montant des dommages intérêts

à la partie civile.

A Kigali, le 26 Septembre 1952

L'Officier du Ministère Public,

CH. SACRE,



PARQUET DU RUANDA  
KIGALI.

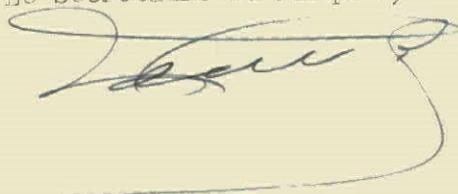
AVIS DE FIXATION AU GARDIEN DE LA PRISON DE KIGALI.

=====

Le dossier R.M.P. N° 2918/r  
en cause de 1) *MUNYA KAYANDA*  
2)  
3)  
4)  
5)

détenus préventivement, a été envoyé en fixation devant le Tribunal de *Résidence du RUANDA*

Kigali, le *10* 195*4*.  
Le Secrétaire du Parquet,



# ORDONNANCE DE MISE EN DÉTENTION

RMP. 2918/S

L'an mil neuf cent cinquante deux le vingt-deuxième jour du mois de août

Par devant Nous A. PREUD'HOMME Juge <sup>suppléant</sup> ~~de Tribunal~~ de Résidence de Ruanda à Kigali  
~~Juge de Tribunal de Police de~~ a comparu le nommé MUNYAKAYANZA, munyarwanda  
près qualifié, détenu à la prison de Kigali.

L'Officier du Ministère Public près le Tribunal de Résidence de Ruanda à Kigali

a exposé qu'une instruction du chef de vol qualifié

Art. 79 et 81 C.P. L.II

était ouverte à charge du comparant, qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité que le fait parait constituer une infraction à l'égard de laquelle la loi commine une peine de S.P. de plus de six mois que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et des nécessités de l'instruction.

Et a requis la mise en détention préventive de l'inculpé.

Le comparant expose.

L'an mil neuf cent cinquante deux le vingt-deuxième jour du mois de août

Nous A. PREUD'HOMME <sup>Suppléant</sup> ~~Juge du Tribunal~~ de Résidence de Ruanda à Kigali  
~~Juge de Police de~~

Attendu que le nommé MUNYAKAYANZA, munyarwanda, près qualifié  
est prévenu de vol qualifié  
et fait l'objet d'une instruction judiciaire au Parquet de Ruanda à Kigali

Attendu que l'infraction est punissable de plus de six mois  
qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité

Que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et les nécessités de l'instruction.

Vu la réquisition du Ministère Public tendant à placer le prévenu en détention préventive.

Vu les articles 33 et 34 du code de procédure pénale.

Ordonnons que le nommé MUNYAKAYANZA, munyarwanda, près qualifié  
soit conduit et détenu à la prison de Kigali

Notifié au prévenu le 22 août 1952.

Le Juge. Suppléant

A. PREUD'HOMME,

N.A.

RMP.2918/S

# MANDAT D'ARRET

Signalement :

(Décret du 11 juillet 1923).

Taille.....  
 Cheveux.....  
 Sourcils.....  
 Yeux.....  
 Front.....  
 Nez.....  
 Bouche.....  
 Menton.....  
 Barbe.....  
 Figure.....  
 Signes particuliers : .....

## PRO JUSTITIA

(Tribunal

Nous, Officier du Ministère public près le de

~~(Conseil xx de xxxxxxxx)~~

1<sup>o</sup> Instance du Ruanda-Urundi, résidant à Kigali

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de

MUNYAKAYANZA, munyarwanda, muhutu, fils de Gahiga (ev) et de Kabongoya (ev) originaire de la colline Gyeza, chefferie Bukoma, territoire de Nyanza, résidant à la colline Gatoke, chefferie Kanage, territoire de Kisenyi, boy au service du sous-chef Kirimugembe.-

prévenu de Vol qualifié, articles 79 et 81 C.P.L.11.

infraction prévue par l.<sup>es</sup> art<sup>s</sup>

Attendu que (1) le prévenu est en aveux (ou) il existe des indices sérieux de culpabilité, et qu'il est passible d'une peine de plus de six mois de S. P. P.

Vu l'article 32 du décret du 11 juillet 1923 :

Mandons et ordonnons que le susdit MUNYAKAYANZA

soit arrêté et conduit à la maison centrale d<sup>e</sup> KIGALI

Requérons tous agents de la Force Publique auxquels le présent mandat sera exhibé de prêter main-forte pour son exécution, à l'effet de quoi nous avons signé le présent mandat .

Fait à KIGALI, le 20 août 195 2

L'Officier du Ministère Public.

CH. SACRE.-

(1) Indiquer les circonstances et indices graves qui justifient le mandat d'arrêt.

(2) Indiquer le lieu de détention.

BE 8078

PROCES JUST. A.  
~~du Tribunal de Kisenyi~~

Le n mil neuf cent cinquante deux, le <sup>16<sup>e</sup></sup> .....  
jour du mois de *juillet* ..... NOUS..... *Collet MVM* .....  
Officier de Police Judiciaire : Compétence Générale en Territoi-  
re de Kisenyi;

Avons en vertu de l'Article 6 du Code de procédure  
pénale;

Saisi le nomm *MUNYAKAYANZA* fils de *Gahiza* .....  
et de *Babongya* ..... originaire de la colline *Cyiza*  
s/chefferie *Buraza* herferie *Tubosa* Territoire  
de *Nyanza* ..... résidant à *Gatoki* .....  
Inculpé de ~~vol~~ *vol simple* .....

et attendu que l'infraction commise par cet indigène est punis-  
sable de - (1) de plus de deux mois - (2) au moins six mois de  
servitude pénale et qu'elle flagrante ou réputé telle - (2)

que nous avons recueilli des indices sérieux de culpabilité,  
Nous l'avons fait conduire devant *Monsieur le Substitut*  
*du Procureur du Roi à Kigali* .....

Je jure que le présent procès-ver-  
bal est sincère.

L'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE

*Collet*  
*Markattoliz*